

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DÉLIBÉRATION N° 22-131 – 5 décembre 2022

Finances Locales

Divers

Quorum : 7
Présents : 8
Votants : 10

Présents :

Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - Pascale THEZE -
Sylvie FLATTOT - Christiane GORTAIS - Sylvie LE LAY - Elodie CORRE

Excusés :

Dominique DELAMARRE - François CHARMETEAU - Elise LE CAMPION - Cécile
FRANCOIS

Absent :

Daniel HOUSSAIS

Pouvoirs :

Dominique DELAMARRE à Joël SIELLER - Cécile FRANCOIS à Sylvie FLATTOT

Secrétaire de séance :

Elodie CORRE

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le premier décembre deux mille vingt-deux, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CCAS - Portage des repas à domicile – Fixation du prix des repas à facturer aux personnes âgées

Il vous est proposé, à compter du 1^{er} Janvier 2023, de fixer à 9,67 € le prix du repas à facturer aux personnes âgées qui utilisent le service de portage de repas à domicile (contre 9,30 € en 2022), ce qui correspond à une augmentation de 4,00 %.

A titre indicatif, le prix du repas porté à 9,67 € se décompose comme suit :
5,80 € le coût du repas (contre 5,58 € en 2022 soit une augmentation de 4 %),
3,87 € le coût du port (contre 3,72 € en 2022 soit une augmentation de 4 %).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Elodie CORRE

**POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 08/12/2022

-Publication en ligne le 08/12/2022

-Notification le

Pour le Président

et par délégation,

Le Vice-Président,

Joël SIELLER



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Affiché le

ID : 035-263501413-20221205-CCAS22_131-DE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Président du CCAS . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr